



RCS : MELUN

Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00143

Numéro SIREN : 527 976 187

Nom ou dénomination : 3C ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2015 sous le numéro de dépôt 637

SARL 3C ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 €
Siège social : 18 bis avenue de la Faisanderie
91390 – MORSANG-SUR-ORGE
527 976 187 RCS EVRY

637

15 B. H. 3

27/01/15

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 1^{ER} DECEMBRE 2014**

L'an deux mil quatorze,

Le 1^{er} décembre,

A 14h00,

Les associés de la société SARL 3C ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, divisé en 1 000 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

M. Jacky CRIPPA, propriétaire de 500 parts sociales
Mlle Laura CRIPPA, propriétaire de 400 parts sociales
Mme Maryse CRIPPA, propriétaire de 100 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M. Jacky CRIPPA en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Information des associés sur des projets de cession de parts au bénéfice d'un ascendant des associés cédants
- Modification corrélative des statuts
- Changement de gérant
- Transfert du siège social
- Questions diverses

JE
JC
LC

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale est informée des projets de cession de parts conclus entre M. Jacky CRIPPA, Mlle Laura CRIPPA et Serge CRIPPA. Ces cessions se déclinent de la façon suivante :

- M. Jacky CRIPPA cède la propriété de 350 parts à M. Serge CRIPPA pour une valeur de 3 500 € hors frais et taxes, soit 10 € la part.
- Mlle Laura CRIPPA cède la propriété de 250 parts à M. Serge CRIPPA pour une valeur de 2 500 € hors frais et taxes, soit 10 € la part.

Conformément à l'article 11 des statuts de la SARL 3C ASSOCIES, s'agissant d'une cession au bénéfice d'un ascendant direct des cédants, aucun agrément n'est requis. L'assemblée prend donc acte de ces cessions qui leur sont opposables dès ce jour.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

Suite aux cessions de parts constatées dans la précédente résolution, l'article 7 des statuts sera désormais rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

La répartition des parts ci-dessous énoncée résulte de la cession de parts réalisée le 1^{er} décembre 2014.

<i>Jacky CRIPPA, Propriétaire de Numérotées 1 à 350</i>	<i>350 parts</i>
<i>Laura CRIPPA, Propriétaire de Numérotées 501 à 650</i>	<i>250 parts</i>
<i>Maryse CRIPPA, Propriétaire de Numérotées 901 à 1 000</i>	<i>100 parts</i>
<i>Serge CRIPPA Propriétaire de Numérotées 351 à 500, puis 651 à 900</i>	<i>600 parts</i>
<i>TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, soit :</i>	<i>1 000 parts</i>

»

Le reste de l'article reste inchangé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

se le
je me

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés prend acte de la démission de M. Jacky CRIPPA de ses fonctions de gérant. Il sera remplacé par M. Serge CRIPPA qui accepte cette mission sans réserve ni condition. Il entrera en fonction dès la clôture de la présente assemblée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de l'adresse suivante :

18 bis avenue de la Faisanderie
91390 – MORSANG-SUR-ORGE

A la suivante

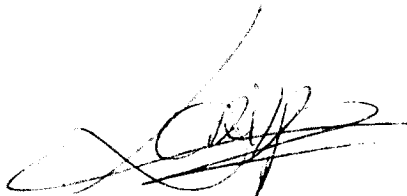
6 avenue des Mimosas
77340 – PONTAULT-COMBAULT

L'article 4 des statuts est modifié est conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à quatorze heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.



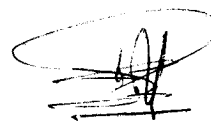
Laura CRIPPA



Maryse CRIPPA



Jacky CRIPPA
Gérant démissionnaire



Serge CRIPPA
Nouveau gérant

*Don pas acceptation,
sans réserve, ni condition
de fonctions de gérant*

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **M. Jacky CRIPPA**, né le 14 janvier 1987 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94), de nationalité française et demeurant 40 rue Pasteur, Résidence du Parc, 77680 – ROISSY-EN-BRIE, ci-après dénommé « cédant »,

ET

- **M. Serge CRIPPA**, né le 30 juin 1960 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94), de nationalité française et demeurant 6 rue des Mimosas, 77340 – PONTAULT-COMBAULT, ci-après dénommé « cessionnaire »,

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT

M. Jacky CRIPPA est propriétaire de 500 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, sur un total de 1 000 parts de la SARL 3C ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est au 18 bis avenue de la Faisanderie, 91390 – MORSANG-SUR-ORGE, immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro SIREN 527 976 187.

Lesdites parts sont représentatives de son apport en numéraire effectué lors de l'augmentation du capital de la société le 4 mars 2013.

Le cédant a pleine capacité et plein pouvoir pour céder les parts qui font l'objet de la présente convention, celles-ci ne faisant l'objet d'aucune restriction de commercialité à l'exception de l'article 11 des Statuts portant agrément de nouveaux associés. Toutefois, s'agissant d'une cession de parts au bénéfice d'un ascendant du cédant, aucun agrément n'est requis.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

Par les présentes, le cédant cède au cessionnaire, qui accepte, la propriété de **350 parts** sociales d'une valeur nominale de 10 € (dix euro) chacune de la SARL 3C ASSOCIES.

Les parties renoncent expressément à la mise en place d'une garantie d'actif net au profit du cessionnaire en raison de la parfaite connaissance de la situation financière et économique de la SARL 3C ASSOCIES par le cessionnaire, notamment au vue des derniers bilans et des dettes en cours.



Les parts cédées sont la propriété du cessionnaire dès ce jour. Il a désormais seul le droit aux fruits et produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour et, de façon générale, est titulaire et débiteur de tous les droits et obligations découlant de leur propriété.

Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées et obligé par toutes les clauses des statuts dont une copie certifiée conforme par la gérance lui a été remise, ce dont le cessionnaire donne acte au cédant. Le cessionnaire a également pris connaissance du bilan et des états financiers de la société.

ABSENCE D'AGREMENT

En application des dispositions de l'article 11 des Statuts de la SARL 3C ASSOCIES et considérant que la cession de parts faisant l'objet du présent acte est conclue au bénéfice d'un ascendant du cédant, aucun agrément des autres associés de la société n'est requis.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **3 500 € (trois mille cinq cents euro)** hors frais et taxes, soit 10 € la part.

Le prix ainsi exigible est indivisible.

Il a été payé comptant ce jour par le cessionnaire à la cédante, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

PUBLICITE

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi, savoir l'inscription du transfert à l'article 7 des statuts de la SARL 3C ASSOCIES. Elle sera opposable aux tiers après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, par le dépôt de d'un exemplaire original du présent acte en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Le cessionnaire se charge d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités ci-dessus énoncées.

AUTONOMIE DE LA CONVENTION

Les parties ne soumettent la conclusion, la validité et d'une façon générale la viabilité de la présente convention à la survenance d'aucun événement, quel qu'il soit, ou à la pérennité d'aucun acte ou situation, quels qu'ils soient.

Sc

Je

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du cessionnaire.

Fait à MORSANG-SUR-ORGE,
En six exemplaires,
Chacune des parties en recevant au moins un.

L'an deux mil quatorze,
Le 1^{er} décembre

Bon pour Cession
de 350 parts



LE CEDANT
Jacky CRIPPA

Bon pour acquisition
de 350 parts



LE CESSIONNAIRE
Serge CRIPPA

Enregistré à : SIE DE LAGNY-SUR-MARNE

Le 06/01/2015 Bordereau n°2015/8 Case n°19

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse des finances publiques

Ext 53

Irène RASOAMANANDRAY
Contrôleuse
des Finances Publiques



CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Mlle Laura CRIPPA**, née le 2 octobre 1989 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94), de nationalité française et demeurant 6 rue des Mimosas, 77340 – PONTAULT-COMBAULT, ci-après dénommée « cédante »,

ET

- **M. Serge CRIPPA**, né le 30 juin 1960 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94), de nationalité française et demeurant 6 rue des Mimosas, 77340 – PONTAULT-COMBAULT, ci-après dénommé « cessionnaire »,

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT

Mlle Laura CRIPPA est propriétaire de 400 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, sur un total de 1 000 parts de la SARL 3C ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est au 18 bis avenue de la Faisanderie, 91390 – MORSANG-SUR-ORGE, immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro SIREN 527 976 187.

Lesdites parts sont représentatives de son apport en numéraire effectué lors de l'augmentation du capital de la société le 4 mars 2013.

La cédante a pleine capacité et plein pouvoir pour céder les parts qui font l'objet de la présente convention, celles-ci ne faisant l'objet d'aucune restriction de commercialité à l'exception de l'article 11 des Statuts portant agrément de nouveaux associés. Toutefois, s'agissant d'une cession de parts au bénéfice d'un ascendant de la cédante, aucun agrément n'est requis.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

Par les présentes, la cédante cède au cessionnaire, qui accepte, la propriété de **250 parts** sociales d'une valeur nominale de 10 € (dix euro) chacune de la SARL 3C ASSOCIES.

Les parties renoncent expressément à la mise en place d'une garantie d'actif net au profit du cessionnaire en raison de la parfaite connaissance de la situation financière et économique de la SARL 3C ASSOCIES par le cessionnaire, notamment au vue des derniers bilans et des dettes en cours.



Les parts cédées sont la propriété du cessionnaire dès ce jour. Il a désormais seul le droit aux fruits et produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour et, de façon générale, est titulaire et débiteur de tous les droits et obligations découlant de leur propriété.

Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées et obligé par toutes les clauses des statuts dont une copie certifiée conforme par la gérance lui a été remise, ce dont le cessionnaire donne acte au cédant. Le cessionnaire a également pris connaissance du bilan et des états financiers de la société.

ABSENCE D'AGREMENT

En application des dispositions de l'article 11 des Statuts de la SARL 3C ASSOCIES et considérant que la cession de parts faisant l'objet du présent acte est conclue au bénéfice d'un ascendant de la cédante, aucun agrément des autres associés de la société n'est requis.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **2 500 € (deux mille cinq cents euro)** hors frais et taxes, soit 10 € la part.

Le prix ainsi exigible est indivisible.

Il a été payé comptant ce jour par le cessionnaire à la cédante, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

PUBLICITE

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi, savoir l'inscription du transfert à l'article 7 des statuts de la SARL 3C ASSOCIES. Elle sera opposable aux tiers après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, par le dépôt de d'un exemplaire original du présent acte en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Le cessionnaire se charge d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités ci-dessus énoncées.

AUTONOMIE DE LA CONVENTION

Les parties ne soumettent la conclusion, la validité et d'une façon générale la viabilité de la présente convention à la survenance d'aucun événement, quel qu'il soit, ou à la pérennité d'aucun acte ou situation, quels qu'ils soient.

Se

Le

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du cessionnaire.

Fait à MORSANG-SUR-ORGE,
En six exemplaires,
Chacune des parties en recevant au moins un.

L'an deux mil quatorze,
Le 1^{er} décembre

*Ben pour cession
de 250 parts*


LA CEDANTE
Laura CRIPPA

*Ben pour acquisition
de 250 parts*


LE CESSIONNAIRE
Serge CRIPPA

Enregistré à : SIE DE LAGNY-SUR-MARNE

Le 06/01/2015 Bordereau n°2015/8 Case n°20

Ext 54

Enregistrement : 25 €

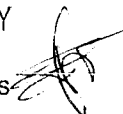
Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse des finances publiques

Irène RASOAMANANDRAY
Contrôleuse
des Finances Publiques



SARL 3C ASSOCIES

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €

Siège social : 18 bis avenue de la faisanderie

91390 – MORSANG-SUR-ORGE

527 976 187 RCS EVRY

Liste des sièges sociaux de la SARL 3C ASSOCIES depuis sa date d'immatriculation, le 2 novembre 2010 :

- 18 BIS avenue de la faisanderie
91390 – MORSANG-SUR-ORGE

- 6 avenue des Mimosas
77340 – PONTAULT-COMBAULT

Fait à Morsang-sur-Orge

Le 1^{er} décembre 2014



La gérance

SARL 3C ASSOCIES

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €
Siège social : 6 avenue des Mimosas
77340 – PONTAULT-COMBAULT

STATUTS

ASSOCIE A LA CREATION :

- Société **ROCROIX**, Société en nom collectif au capital de 1 600 € dont le siège est au 18 bis avenue du Prince, 91390 – MORSANG-SUR-ORGE, immatriculée au RCS d'EVRY sous le n°348 896 259, représentée par M. Didier GIRARD dûment mandaté à cet effet

ASSOCIES COMPOSANT LE CAPITAL AU 04/03/2013 :

- M. Jacky **CRIPPA**, né le 14 janvier 1987 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, demeurant 40 rue Pasteur, Résidence du Parc, 77680 – ROISSY-EN-BRIE
- Melle **Laura CRIPPA**, née le 2 octobre 1989 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, demeurant 6 rue des Mimosas, 77340 – PONTAULT-COMBAULT
- Mme Maryse **LA SPINA**, épouse **CRIPPA**, née le 19 octobre 1963 à PONTAULT-COMBAULT, demeurant 6 rue des Mimosas, 77340 – PONTAULT-COMBAULT

La société a été immatriculée le 02/11/2010 sous forme d'une EURL et sous la dénomination « PAULCO ». Elle a pris la forme SARL et modifié sa dénomination en « 3C ASSOCIES » par décision prise en assemblée générale en date du 4 mars 2013.

Il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à responsabilité limitée.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est unilatéralement créé une Société à responsabilité limitée, régie par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, telle qu'il a été aménagé par la loi du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Nonobstant la forme unipersonnelle de la Société, l'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs associés et de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'assistance et le conseil dans les opérations immobilières, notamment en matière d'urbanisme
- L'étude d'implantation et de faisabilité d'opérations de construction ou de réhabilitation et de maîtrise foncière
- La prestation auprès d'opérateurs réalisant des projets urbains se rapportant aux secteurs privé et public

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 3C ASSOCIES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6 avenue des Mimosas, 77340 – PONTAULT-COMBAULT.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision du gérant, ou en tout autre endroit soit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans, à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

TITRE – II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

L'associé unique apporte en numéraire à la société :

- La SNC ROCROIX, la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €)

Soit au total la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €)

Laquelle somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Le Crédit Lyonnais, agence sise au 73 rue Montlhéry, à Saint-Michel-sur-Orge (91240).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) divisé en MILLE (1 000) parts égales de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées à chacun des associés de la manière suivante :

La répartition des parts ci-dessous énoncée résulte de la cession de parts réalisée le 1^{er} décembre 2014.

Jacky CRIPPA,
Propriétaire de
Numérotées 1 à 350

350 parts

Laura CRIPPA,
Propriétaire de
Numérotées 501 à 650

250 parts

Maryse CRIPPA,
Propriétaire de
Numérotées 901 à 1 000

100 parts

Serge CRIPPA
Propriétaire de
Numérotées 351 à 500, puis 651 à 900

600 parts

**TOTAL égal au nombre de parts composant le
capital social, soit :**

1 000 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

TITRE – III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -

10.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

10.2 En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

10.3 Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

ARTICLE 11 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES -

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 12 – NOMINATION

14.1 La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommé sans ou avec limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

ARTICLE 13 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS -

15.1 Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

15.2 Le gérant peut démissionner de ses fonctions en prenant soin de notifier sa décision à chaque associé par lettre recommandée AR ou remise en mains propres.

ARTICLE 14 – POUVOIRS

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Dans les rapports internes, lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associé unique, on ne peut toutefois pas constituer hypothèque sur un immeuble social, ni nantir le fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de l'assemblée.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 15 - REMUNERATION

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire de l'associé, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

17.1 Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

17.2 En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et du contrôle prévus par la loi.

17.3 Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, un gérant ou un associé ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés. Elle s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20.1 Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

20.2 Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

20.3 Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

20.4 Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

20.5 Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exception prévues par la loi, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice aura une durée de 15 mois et sera clôturé le 31 décembre 2011.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

22.1 Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

22.2 En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique – ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour des modifications des statuts – décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

26.1 La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

26.2 Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au Tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 28 - OPTION A L'IS

La Société est assujettie à l'Impôt sur les sociétés.

ARTICLE 29 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

ARTICLE 30 - FRAIS, FORMALITES DE PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à MORSANG-SUR-ORGE (91390)

L'an deux mil dix

Le trois octobre

En six exemplaires

SNC ROCROIX
Représentée par
M. Didier GIRARD
Dûment mandaté à cet effet

« Statuts à jour le 04/03/2013 »
(Suite à cession de parts, augmentation de capital
Et modification de la dénomination sociale)